

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° ARR2026-063
CREATION D'UNE PLACE GRATUITE DE STATIONNEMENT RESERVEE AUX PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP ET AUX PMR TITULAIRES DES CARTES DE
STATIONNEMENT EN VIGUEUR
PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 22122, L 2212-3, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-9,
VU l'article L241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-11,
VU le décret 11 n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie,
VU le nouveau Code pénal, notamment son article R610-5,
VU l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, ainsi que son décret d'application n°99-756 du 31 août 1999 •
VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU la circulaire interministérielle n°2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées ;
CONSIDERANT qu'il devient nécessaire de créer une place de stationnement réservée aux PMR et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur, au droit du n° 1, Place de Mairie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une place de stationnement gratuite réservée aux PMR et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur, est créée sur une place de stationnement existante jouxtant la parcelle B n°548, au droit du n° 1, Place de la mairie.

ARTICLE 2 : Cet emplacement est strictement réservé aux véhicules par les personnes titulaires des cartes de stationnement en vigueur. La carte de stationnement doit être obligatoirement mise en évidence derrière le pare-brise. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule à l'emplacement réservé en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter de la matérialisation de la signalisation horizontale et verticale par les services municipaux de la ville qui sera conforme à l'instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 6 :

- Monsieur Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 24 février 2026

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



25 FEV. 2026

Publication en ligne le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

